

Suite biographie Loubet.

Le Cabinet de Broglie, il fut réélu le 14 octobre, par 11,012 voix, contre 7,000 obtenues par M. Lacroix-Saint-Pierre, ancien député bonapartiste. Il fut réélu, le 21 août 1891, dans l'arrondissement de Montélimar, par 11,201 voix, sans concurrent.

Candidat dans son département, au renouvellement triennal du sénat le 25 janvier 1885, M. Loubet a été élu, le premier sur deux, par 407 voix sur 758 votants. Il fit partie, comme ministre des travaux publics, du premier cabinet Tirard qui n'eut que trois mois d'existence, du 12 décembre 1887 au 3 avril 1888.

Lors du remaniement du Cabinet, présidé par M. de Freycinet, et sur le refus de celui-ci de reprendre la présidence du Conseil, il fut chargé par le Président de la République, dont il passait pour être particulièrement l'ami, de reconstruire le ministère avec la plus grande partie de ses anciens membres et prit le portefeuille de l'intérieur, laissé par M. Constans, le 20 février 1892.

Sous la présidence de M. Loubet, le cabinet poursuivit, en l'accentuant d'avantage, la politique de gauche, qui sans satisfaire entièrement celle-ci, excitait, depuis le commencement de la législature, les inquiétudes de la majorité républicaine modérée. Les difficultés et les dangers de cette attitude ont été surtout mis en relief par la déclassification et la prolongation de la grave tentative politique des mineurs de Carmaux.

A l'occasion du renvoi d'un ouvrier élu maire, et s'autorisant de cette fonction pour se soustraire à sa tâche régulière, le travail, qui s'accomplissait dans les conditions économiques les plus satisfaisantes pour tous, fut suspendu sous prétexte d'atteinte au suffrage universel: pendant deux mois, la reprise en fut empêchée, malgré la présence de troupes, par les menées ouvertes d'un comité, par des menaces, des voies de fait et des actes de violence dont les plus graves furent déferés au tribunal d'Albi. Le concours donné par quelques radicaux aux revendications des grévistes et l'attitude du gouvernement devant leurs manifestations provoquèrent le jour même de la rentrée de la Chambre, 18 octobre, une interpellation dans laquelle se vit reporter par la Gauche l'insuffisance de ses sympathies pour les réclamations des mineurs et par la Droite sa tolérance en face de si violentes atteintes à la liberté du travail.

Des ordres du jour de blâme en sens inverse, proposés des deux parts, furent écartés, au dernier moment, par l'acceptation d'un arbitrage par le baron Reille, député, président de la Compagnie Carmaux. M. Loubet, investi lui-même de la mission d'arbitre, rendit une sentence stipulant la rentrée aux ateliers de tous les ouvriers, sauf ceux qui avaient été condamnés pour faits de violence par le tribunal: mais, sur les excitations des meneurs et des députés radicaux qui les soutenaient, les mineurs repoussèrent cette exception, et, par une concession dernière, le gouvernement offrit à la tribune de la Chambre, de faire gracier les condamnés pour leur ouvrir les ateliers. La reprise du travail se fit alors au milieu de manifestations révolutionnaires: défilement du drapeau rouge, chant de la Carmagnole, menaces de mort; et ces démonstrations, encouragées par des représentants de l'Extrême Gauche, se reproduisirent à Lyon et dans plusieurs autres centres industriels du pays. Au cours de l'agitation anarchique non réprimée, se produisit l'attentat du 8 novembre: à la porte des bureaux de la Compagnie de Carmaux, à Paris, fut déposée une bombe qui, transportée au commissariat de police, produisit une terrible explosion et fit, du premier coup, cinq victimes.

Une interpellation eut lieu à la Chambre, le jour même, au milieu de l'émotion générale: aux ordres du jour de la Droite, rejetant la responsabilité morale de l'attentat brusquement il s'arrêta comme si une force invisible l'avait cloué au sol.

Quelques pas de lui, un corbillard des pauvres, d'aspect sinistre et lamentable, était rangé le long du trottoir, devant une porte qu'aucune tenture ne drapait. En face, sur l'autre côté de la chaussée, une centaine de curieux causaient avec animation et faisaient force gestes en désignant le pauvre convoi. Quatre porteurs hisserent péniblement un cercueil en bois blanc dans le fûtrebère char, puis disposèrent sur un drap noir étendu quelques bouquets de fleurs avec une couronne en perles portant cette inscription: A MON BON MAITRE

Les yeux de l'ancien prisonnier se portèrent au-dessus de la porte cochère sous laquelle venait d'être exposé le mort.

sur la faiblesse du gouvernement, fut opposé un ordre du jour exprimant la confiance et sa fermeté pour empêcher le retour, et celui-ci, après les déclarations de M. Loubet, fut voté par 359 voix contre 94. Le lendemain, des ordres étaient donnés par le ministre pour faire surveiller plus rigoureusement les réunions publiques et interdire les promenades du drapeau rouge dans les rues de Carmaux. Et même temps il présentait à la Chambre un projet de loi sur la presse concernant la répression des provocations aux attentats des anarchistes, et il obtint, après trois jours de discussions générales sur un nouveau vote de confiance, le passage à la discussion des articles (18 novembre).

Dix jours plus tard, l'enquête sur l'affaire du Panama servait de prétexte pour le renverser (28 novembre). Conseiller général de la Drôme pour le canton de Montélimar, M. Loubet fut élu président de cette assemblée.

M. Faure était né sous le signe du Verseau.

Le Président de la République française entra le 30 janvier dernier dans sa cinquante-neuvième année. L'astrologue Ely Star, dans un vieux livre, donne pour ceux qui sont nés sous le signe du Verseau, c'est-à-dire du 23 janvier au 21 février, l'horoscope suivant: «Ganyméde, fils d'Eros, enlevé par Jupiter pour verser le nectar aux dieux, prit place parmi les constellations. Il est le principe de la gaieté.»

Et le docteur ajoute ce commentaire: «L'homme né sous ce signe est discret, aimable, aimant, spirituel, gai et curieux. Pauvre d'abord, riche et puissant ensuite, il se prodiguera pour ses amis. L'eau et les fièvres lui seront funestes. Il vivra longtemps. Ami de la gloire, son mérite sera justement apprécié.»

Les blessés et les arrestations.

Paris, 19 février.—Pendant les bagarres d'hier soir, à la suite de l'élection de M. Loubet à la Présidence, quarante-six personnes ont été blessées, y compris quatorze agents de police. Deux cent cinquante arrestations ont été faites.

Le nouveau Président de la République Française.

L'interrègne, dans la République Française, n'a pas été de longue durée. Nous ne nous rappelons pas une seule crise ministérielle qui se soit terminée aussi rapidement et aussi pacifiquement. M. Loubet a été élu, au premier tour du scrutin, à une très forte majorité—483 contre 279 données à M. Méline. Nous devons ajouter que ce dernier avait d'avance et hautement retiré sa candidature. M. Loubet se trouvait ainsi en réalité, le seul candidat à la présidence. Les voix données à son soi-disant concurrent n'ont donc de valeur que comme protestation d'un groupe contre la politique qu'il a suivie jusqu'ici, ou que, du moins, on lui attribue.

En réalité, le nouveau président est un homme modéré, ennemi de toutes les résolutions extrémistes, et partisan, par nature, de ce que l'on a longtemps appelé le juste milieu; in medio virtus, a dit le sage.

C'est avec plaisir que nous le constatons, la nouvelle de cette élection a été accueillie dans toute la France avec une vive satisfaction; et aux Etats-Unis, à Washington, avec joie. Cet évé-

nement écarte toute idée de tourmente à l'intérieur, de tentative aventureuse ou imprudente à l'extérieur. La situation est telle que le Duc d'Orléans semble abandonner la partie et renoncer à toute prétention dans l'avenir. Ainsi s'évanouissent les rêves des partis exagérés et des fauteurs de révolutions. La France est fatiguée des bouleversements, et elle veut conserver son gouvernement actuel. C'est la seule conclusion raisonnable à tirer de tout ce qui se passe dans ce pays.

Ecole Catholique d'Hiver d'Amérique.

Hier samedi, Sa Grandeur Mgr O'Gorman a donné sa troisième conférence sur les dimensions qui ont surgi, durant le Moyen-Age, au sein de l'Eglise Catholique, et que devait nécessairement combattre l'autorité ecclésiastique, seul juge en matière d'orthodoxie et d'hérésie. C'était, en effet, l'autorité ecclésiastique qui définissait et condamnait les hérésies et les apostasies. Mais, comme l'Etat était alors parfaitement chrétien et surtout catholique, il se chargeait naturellement et forcément de réprimer ces erreurs et ces apostasies. L'Eglise avait condamné; l'Etat agissait en conséquence. Il était alors le bras de l'Eglise. Tel est le thème qu'a développé samedi Mgr O'Gorman, avec beaucoup de talent et de clarté.

Demain, lundi, il expliquera comment l'autorité religieuse de l'époque—autorité qui n'a pas changé depuis lors, a pu combattre les erreurs qui ont troublé l'Eglise, durant le moyen âge, l'hérésie des Albigeois, par exemple.

Aujourd'hui, dimanche, il y aura, à 10h.30 du matin, à l'Eglise St-Jean Baptiste, une grande messe pontificale célébrée par Mgr Fitzgerald, évêque de Little Rock, Arkansas.

Le sermon sera prononcé par le Rév. John Francis O'Connor, de la Société de Jésus. La maîtrise de la paroisse s'est assurée, pour cette circonstance exceptionnelle, le concours d'un grand chœur.

Il exécutera d'abord «Le Kyrie» de la messe solennelle de Mercadante, puis le «Credo», le «Sanctus» et «l'Agnus Dei» de la sixième messe de Marso. Le «Symphony Quartet» de la Nouvelle-Orléans se fera entendre dans «l'Intermezzo» de Mascagni pendant l'offertoire. Puis il exécutera une marche triomphale.

Demain, 20 février, à 4 heures de l'après-midi, M. Henry Austin Adams commencera la série de ses conférences sur les cinq personnages les plus remarquables du siècle.

La première roulera sur «Gladstone». Mardi, M. Austin Adams entretiendra ses auditeurs de Bismarck, autre personnage remarquable qui a fait beaucoup parler de lui.

La question des Iles Samoa.

Washington, 18 février.—La question des Iles Samoa est sur le point de passer dans le domaine sûr de la diplomatie. C'est l'opinion des fonctionnaires de Washington, qui déclarent que la situation n'offre absolument aucun danger, si les sages conseils sont écoutés et si les subordonnés ne montrent pas trop de zèle dans leurs actes, leurs paroles et leurs écrits.

Quoiqu'on n'attende aucune représentation officielle au sujet de la lettre à son frère résidant aux Etats-Unis dans laquelle M. Chamberlain, président de la cour suprême de Samoa, critique ouvertement les Allemands, cette lettre n'a en cause pas moins des ennemis à tous les égards.

Pour réduire à néant toute crainte que l'arrivée du croiseur américain «Philadelphia» à Apia ne soit le prétexte d'un coup de main pour rétablir Malietoa sur le trône, on peut déclarer, sous bonne autorité, qu'on ne compte sur rien de ce genre.

Retard du vapeur «City of San Antonio».

Prévue Arrivée. Brunswick, Georgie, 18 février.—Le vapeur «City of San Antonio», parti de New York dimanche dernier, n'a pas encore été signalé. M. Raymond, agent général de la compagnie, pense que le navire a gagné le large pour échapper à la tempête. D'ailleurs le navire est généralement peu rapide.

Abolition du suffrage universel dans la Caroline du Nord.

Prévue Arrivée. Raleigh, Caroline du Nord, 18 février.—Un amendement à la constitution de la Caroline du Nord limitant le droit de suffrage a été adopté par les deux branches de l'Assemblée Générale. La Chambre l'a voté hier par 81 voix contre 27, et le Sénat l'a adopté aujourd'hui par 41 voix contre 6.

L'amendement sera soumis à la ratification des citoyens en août 1901, à l'occasion de l'élection des fonctionnaires de l'Etat. Le but avoué de cet amendement est d'éliminer les suffrages des nègres ignorants. Pour arriver à ce but des conditions d'éducation, de propriété et autres sont requises. Mais ces mesures sont rendues inapplicables aux blancs par une clause supplémentaire qui établit que tout individu ayant eu le droit de vote à la date du 1er janvier 1867 ou antérieurement, ou dont les ancêtres l'ont eu, pourra prendre part aux élections.

Arrivée du général Gomez à Cardenas.

Prévue Arrivée. La Havane, Cuba, 18 février.—Le général Maximo Gomez est arrivé hier à Cardenas, près de Matanzas. Les Cubains seuls lui ont souhaité la bienvenue. L'élément espagnol n'était pas représenté parmi les manifestants.

Les leaders espagnols disent: Nous sommes des étrangers et nous ne prenons pas part à la partie cubaine.

Au Sénat des Etats-Unis.

Prévue Arrivée. Washington, 18 février.—Le Sénat a consacré une grande partie de la séance d'aujourd'hui à la discussion du budget des postes, mais il ne l'a pas terminée. Après des débats animés sur le système des tubes pneumatiques l'amendement de M. Cullom tendant à l'augmentation du crédit pour étendre ce service à Chicago a été rejeté.

Le commandant Esterhazy.

Le saut-conduit délivré au commandant Esterhazy est, comme on le sait, valable pour tout le temps nécessaire à celui-ci pour déposer devant les magistrats de la cour suprême. Mais ce saut-conduit stipule en outre qu'à l'issue de sa déposition, M. Esterhazy recevra un mandat à comparaître chez M. Bertulus, le juge chargé d'instruire la plainte en escroque-

rie déposée par M. Christian Esterhazy contre son parent. Le commandant sera-t-il contraint de déferer au mandat de comparution de M. Bertulus Non. Mais si, après la réception de ce mandat—espèce de congé d'avoir à quitter la France—M. Esterhazy continuait à rester à Paris sans aller rendre visite à M. Bertulus, le mandat de comparution de celui-ci pourrait se transformer bien vite en mandat d'amener, qui lui-même serait susceptible de se convertir en mandat de dépôt.

Le saut-conduit accordé au commandant ne le protège du reste que contre les faits passés. Au cas où M. Esterhazy commettrait aujourd'hui un délit quelconque, il pourrait être arrêté, poursuivi et condamné.

Nous devons d'ailleurs ajouter que le bruit a couru ces jours-ci que le commandant avait quitté Paris.

REVELATIONS SUR LA GUERRE DE 1870.

La «Revue des Revues» nous parle d'un volume allemand qui vient de paraître et qui est destiné à modifier radicalement les opinions sur la guerre de 1870. Il s'agit des vœux d'Abeken, le confident intime de Bismarck, lequel n'eut pas de secrets pour lui. Tandis que le chancelier était ses «amis et ses favoris», un prudemment glissé sur la fameuse dépêche d'Emm. Abeken insiste sur la «fausseté nécessaire» de ce document, dont il donne à la fois et la teneur primitive et les changements faits par Bismarck. Mais l'importance des révélations se trouve surtout dans l'affirmation formelle de l'intention bien arrêtée de l'Allemagne d'écraser la France et de ne pas se borner à vouloir la chute de Napoléon III. (On sait que cette dernière thèse a été développée par Sybel, Treitschke, Oseken, etc., qui prétendent que la France n'agissait que contre l'empereur des Français. Or, Abeken dit textuellement:

«Saint-Avoid, 12 avril 1870. «La chute de Napoléon ne terminerait en rien les choses. Ton jugement sur les Français est parfaitement exact. Il faut qu'ils continuent la guerre et ils la continueront aussi longtemps qu'ils en auront les moyens. Pour nous, notre ligne de conduite est très nette, nous devons aller jusqu'au bout. Que les Français changent de gouvernement, de bonnet, de couronne ou de masque, peu nous importe; qu'un Napoléon, un Orléans ou un dictateur quelconque soit à leur tête, cela ne modifiera en rien nos plans. C'est avec la France cette fois que nous faisons la guerre et son prestige et sa puissance doivent être brisés pour deux générations au moins. D'ailleurs, que les Français ne se plaignent pas: ce sont eux seuls qui poussent leur maître à combattre leurs voisins, pour flatter leur vanité et leur goût de domination. Il faut désormais rendre impossible ces velléités.»

Abeken est ici l'interprète de toute l'Allemagne d'alors, de cette Allemagne dont les Freiligrath, les Geibel, les Hermann Lingg, les Levin Schucking et cent autres sont les bardes enflammant les courages! Toutes les lettres du confident de Bismarck témoignent de la même pensée, des mêmes sentiments de haine contre la France. Le 14 août, il écrit de Faulquemont à un ami intime: «Dans la campagne diplomatique qui commencera après la victoire, Bismarck devra déployer toute sa prudence et toute son énergie pour atteindre la mesure et ne pas la dépasser: ni trop, ni trop peu, car il s'agit de maître pour longtemps la France hors d'état de nuire. Je sais bien que ceux qui s'intitulent nos bons amis viendront dire: «Laissez donc maintenant la France tranquille,

avec un œil poché et Napoléon en moins, et contentez-vous de la couronne impériale en Allemagne et de tout ce que vous possédez déjà là-bas.» Que le Diable emporte tous ces bons amis, mais nous ne les écouterons pas!» Ailleurs, Abeken affirme que la guerre de 1870 a été le résultat d'une combinaison patiemment préméditée par la Prusse, plusieurs années d'avance et dans laquelle rien ne devait être livré au hasard. Tout y a été prévu, même la conquête de l'Alsace-Lorraine.

«Et ce propos comment se peut-il que les poètes qui, à cette époque, se firent un honneur de chanter ses gloires en strophes alternées, n'aient point jugé opportun de se manifester à l'heure où elle commençait une nouvelle et si noble entreprise!»

Voici donc le récit de la cérémonie telle qu'elle eût dû se célébrer, aussitôt le rideau tombé sur la triomphale «Tosca».

«A fracas des cistres et des cymbales, au rythme des flûtes, au chant des harpes, cinq poètes se fussent avancés, cinq poètes élus, couronnés de myrte. Tour à tour ils fussent venus déposer aux pieds de la charmante leurs cantilènes et leurs présents. Et voici ce que le premier, le poète des parfums, le chef des auteurs suaves, eût dit en s'accompagnant sur une lyre de Gallie:

Cher monsieur, Nous sommes heureux de pouvoir profiter de l'occasion de la soirée de votre bénéfice pour vous témoigner la satisfaction que nous éprouvons de vous voir terminer heureusement cette campagne théâtrale. Croyez bien que nous nous rendons compte des difficultés qu'entraîne une exploitation de ce genre et nous rendons hommage à vos efforts qui ont fait que vous avez pu les surmonter.

Nous nous rappelons aussi que c'est à vous que nous devons ce maître des chefs-d'œuvre, tels que «Cavalleria Rusticana», «La Nuvola», «La Reine de Saba», etc. qui ont été si dignement interprétés par des artistes justement appréciés et dont nous garderons un souvenir durable.

A vos vaillants artistes nous souhaitons bon voyage et succès. A vous, nous disons au revoir souhaitant de tout cœur de nous revoir l'hiver prochain. Les abonnés et habitués du Club de l'Opéra.

Suivent de nombreuses signatures.

Cadenx offerts à M. Charley hier soir, à son bénéfice. Une épinglette diamant solitaire offerte par les artistes, choristes et personnel, ainsi que quelques autres.

Un cadeau offert par M. Marx. Un cadeau offert par M. Blache. Un cadeau offert par M. d'Alejo. Un cadeau offert par M. Paolletti. Un cadeau offert par les machinistes.

En témoignage d'estime. A une réunion intime chez Houssin, café des artistes, une canne offerte d'or a été offerte au comte de Dairé, de l'Opéra, et une montre en or à M. Maason, secrétaire de la direction, par quelques amis.

«Votre affectionné fils, «WILLIAM»

«L'artiste de M. Quesnay Beaurepaire.

«Dans son dernier article à l'Echo de Paris, M. Quesnay Beaurepaire s'exprime ainsi: «L'instruction, telle qu'elle a conduit par certains membres la chambre criminelle, est non seulement vicieuse, mais encore capable de faire échec à la justice.» Elle a été échauffée, suivie un plan et des tendances systématiques. Picquart en a été le pivot. N'a-t-il pas avoué au capitaine Herquy qu'il était le principal témoin de M. Bards? «Ce personnage a eu trois mois pour ordonner sa trame; certaines dépositions lui ont été communiquées pour lui permettre de raffiner sa ligne; les fissures de ses édifices ont été bouchées, les confrontations qui devaient le condamner ont été refusées...»

«Et à ce propos comment se peut-il que les poètes qui, à cette époque, se firent un honneur de chanter ses gloires en strophes alternées, n'aient point jugé opportun de se manifester à l'heure où elle commençait une nouvelle et si noble entreprise!»

«C'est à se demander s'il veut vérité ou si il ne veut pas. «Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«C'est à se demander s'il veut vérité ou si il ne veut pas. «Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par l'examen de leur œuvre néfaste.»

«Et notez bien que, de sa part, l'erreur est punie, car les chambres réunies n'accepteront jamais cette instruction; elles useront leur droit extrême en ordonnant une contre-instruction. Et alors le ministère aura atteint ce résultat (qu'assurément il ne se propose pas) de prolonger encore la litigation, c'est-à-dire le péril général, et d'avoir mis mieux en relief la culpabilité des premiers instructeurs par